

ARRETE DU MAIRE N° 2025-070

Arrêté réglementant la circulation sur les voies communales pendant l'intervention des services de la CCPR et des prestataires mandatés par la CCPR pour l'entretien des réseaux public d'eau et d'assainissement

Le Maire de la Commune d'AMANCY,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

Vu les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communautés de Communes du Pays Rochois,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales et les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) afin de permettre les travaux d'entretien, de curage et de levés topographiques du réseau public d'assainissement par les services de la CCPR ou ses prestataires,

Considérant que ces interventions sont fréquentes, urgentes et non prévisibles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur l'ensemble des voies communales et sur les portions de RD situées en agglomération (excepté RD 903) pour les interventions suivantes :

- **URGENCE ASSAINISSEMENT :**
 - Service Assainissement CCPR
 - BESSON TP
 - SARP (anciennement Suez-Bonnefond Hydrocurage)
- **URGENCE EAU POTABLE**
 - Service eau potable CCPR
 - BESSON TP
 - SARP (anciennement Suez-Bonnefond Hydrocurage)
- **Travaux non urgents CCPR :**
 - Service eau assainissement CCPR
 - BESSON TP
 - SARP (anciennement Suez-Bonnefond Hydrocurage)
 - SUEZ Eau France
 - VEOLIA Eau
 - AdTec Contrôles (passages Camera, essais de réception réseaux)
 - Ateau (relevé terrains dans le cadre du schéma directeur d'eau potable)

ARTICLE 2 :

La circulation sera limitée à 30 km/h au niveau des chantiers et pourra être alternée par demi-largeur de chaussée si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront signalées par des feux tricolores ou à l'aide de panneaux de type B15-C18 mis en place par les services techniques de la CCPR ou ses prestataires.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains à leur propriété ainsi que le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de transports scolaires seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 :

Les services techniques de la CCPR et ses prestataires prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à proximité des travaux et notamment des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement.

ARTICLE 6 :

Les prestataires seront responsables des accidents pouvant survenir en raison de l'insuffisance de signalisation ou du fait des travaux.

ARTICLE 7 :

Au cas où une coupure de la circulation serait nécessaire, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Amancy.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la CCPR et à la Brigade de Gendarmerie de La-Roche-sur-Foron.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMANCY le 30 mai 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO**

Certifié exécutoire
Affiché le 31 mai 2025

